

Commune de : *Treizevres*

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Remis le

Signature du conseiller municipal,

Signature du Maire,



DEPARTEMENT DU FINISTERE	EXTRAIT DU REGISTRE
ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN	DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE TREGOUREZ	DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°210320266

DATE DE CONVOCATION :

17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Lénaïk Jourdren.

DATE D’AFFICHAGE :

17 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice

15

Nombre de présents

15

Nombre de votants.

15

Etaient présents les membres du Conseil Municipal à l'exception de :

Secrétaire élue : Marion Padeloup

OBJET : Nomination des Conseillers délégués

En référence à l'article L 2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

C'est dans ce contexte que le Maire souhaite déléguer une partie de ses compétences à 3 conseillers délégués. Cette nomination prendra la forme d'un arrêté.

Monsieur le Maire fait les propositions suivantes :

- Marion Padeloup
- Florian Rannou
- Mathieu Le Guillou

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- Prend acte des propositions du Maire de nommer les conseillers suivants « conseillers délégués »
 - o Marion Padeloup
 - o Florian Rannou
 - o Mathieu Le Guillou

Leurs délégations feront l'objet d'indemnités.

Pour extrait certifié conforme

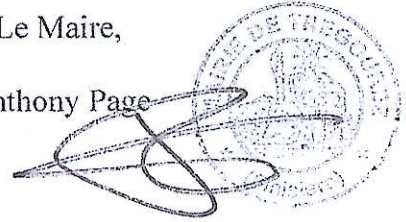
Le secrétariat

Marion Padeloup



Le Maire,

Anthony Page



Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

DEPARTEMENT DU FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE TREGOUREZ

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°210320267

DATE DE CONVOCATION :

17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à **17h30** le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Lénaïk Jourdren.

DATE D'AFFICHAGE :

17 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice

15

Nombre de présents

15

Nombre de votants.

15

Etaient présents les membres du Conseil Municipal à l'exception de :

Secrétaire élue : Marion Padeloup

OBJET : Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Les délégations au sein de l'administration communale sont indispensables à son bon fonctionnement et à sa réactivité et éviter ainsi d'alourdir le processus décisionnel

On distingue plusieurs types de délégation :

- la délégation de signature
- la délégation de pouvoir par laquelle le délégant transfère au délégataire l'intégralité de ses pouvoirs dans le domaine considéré. En conséquence, le délégant ne sera plus fondé juridiquement à agir, sauf à retirer la délégation consentie

Une fois la compétence déléguée, le Conseil municipal est dessaisi de la compétence. Les délégations du Conseil municipal au Maire concernent les domaines limitativement énumérés à l'article **L.2122-22 du CGCT**.

Les délégations seront prises jusqu'à la fin du mandat.

Afin de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire propose que le Conseil municipal lui délègue pouvoir dans tous les domaines cités ci-dessous :

*De procéder, dans la limites fixées par le conseil municipal, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article , et de passer à cet effet les actes nécessaires,

*De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement **des marchés** et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Conseil municipal fixe un montant maximal à cette délégation, à savoir **25 000 €**. Toutefois, le Maire pourra soumettre au conseil un vote sur un marché même s'il détient cette délégation.

* D'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

* De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

*De créer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

*De prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières**,

*D'accepter **les dons et legs** qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges, de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

*De fixer **les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme,

*D'intenter au nom de la commune **les actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal,

*De régler **les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

*D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, **le droit de préemption** défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

*De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subvention,

*D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 21461 du même code

En complément, Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Aurélie Perrot)

- Approuve toutes les délégations de pouvoir consenties au Maire telles que définies ci-dessus
- Consent que ces compétences fassent l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint en cas d'empêchement.

Pour extrait certifié conforme

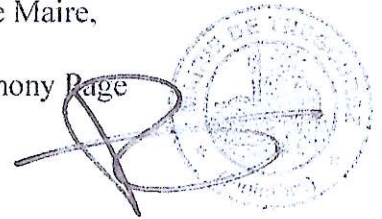
Le secrétariat

Marion Padeloup



Le Maire,

Anthony Page



Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 029-212902910-20260321-210320267-DE
